Matrice de réponses aux observations et aux commentaires émis sur le projet de la loi n° 67-24

Observations émises sur le portail internet du SGG au sujet du projet de la loi sur le gaz naturel

Auteurs	Commentaires	Eléments de réponse DTE
TAK-TAK	**CONTRIBUTION DETAILLEE AU PROJET DE LOI N° 67-24 RELATIF AU SECTEUR GAZIER AU MAROC INTRODUCTION** La conjoncture actuelle au Maroc est favorable à l'innovation et aux solutions alternatives. Cependant, il existe un vide juridique important à combler. Ce constat s'applique particulièrement au secteur de l'approvisionnement énergétique. A ce titre, le Royaume du Maroc a entrepris une démarche ambitieuse matérialisée par le projet de loi n° 67-24 relatif à l'importation, l'exportation, le stockage, le transport, la distribution et la fourniture de gaz naturel. Ce texte démontre la volonté de s'inscrire dans un objectif de diversification des sources d'énergie et de réduction des émissions de carbone par l'encadrement d'un secteur stratégique pour le développement économique et environnemental du Royaume. Ce texte repose sans nul doute sur des principes modernes de gouvernance durable et sur des références juridiques solides, notamment la Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable et la législation encadrant les hydrocarbures. Il a pour vocation d'introduire des dispositifs destinés à garantir la transparence, l'efficacité et l'équité dans la gestion des infrastructures et des activités gazières, tout en définissant des mécanismes de régulation et des sanctions pour assurer l'ordre et la conformité. Néanmoins, bien que le projet de loi constitue une première étape architecturale importante, l'analyse critique de ce texte révèle des enjeux juridiques et économiques majeurs qui méritent une attention particulière tant sur le plan formel que substantiel méritant une analyse approfondie. Cette étude, menée par un groupe de juristes, met en lumière des questions essentielles quant à la nature juridique du texte et son efficacité potentielle dans le contexte marocain. **I. PROBLEMATIQUES FONDAMENTALES DE FORME ET DE FOND** **A. Insuffisances Formelles** L'examen de la structure du projet de loi révèle des défaillances significatives dans son architecture juridique. La première incohérence majeure se manifeste dans la dissonance entre l'intitulé du texte et son contenu effectif. Alors que le titre annonce un traitement approfondi des questions d'importation et d'exportation, ces aspects ne font l'objet que d'un traitement superficiel dans le corps du texte, créant ainsi un décalage préoccupant entre l'ambition affichée et la réalité normative. Plus fondamentalement, la construction même du texte s'écarte significativement des standards législatifs traditionnels. Le	**I-A Insuffisances Formelles** Concernant la remarque portant sur la question de dissonance entre l'intitulé du texte et son contenu effectif : En lisant le projet de loi et en partant de son préambule jusqu'à son dernier article, on constate que le titre résume et répond parfaitement au contenu. En effet, les activités de stockage, de transport, de distribution et de fourniture du gaz naturel sont explicitement prévues et régies par les dispositions du projet de loi. En ce qui concerne l'importation, il est à préciser que cette activité est soumise implicitement aux dispositions régissant les activités de l'agrégateurs auquel il est assigné l'activité d'importation du gaz naturel. Quant à l'exportation, il y lieu de noter que la loi n°21-90 telle qu'elle a été modifiée et complétée, et à laquelle ce projet fait référence au préambule, prévoit des dispositions régissant l'activité de l'exportation des hydrocarbures en l'occurrence le gaz naturel. Toutefois, d'autres dispositions réglementant les activités de l'exportation sont prévues au niveau de la version revue de ce projet, et ce, pour répondre aux différents questions y afférentes. S'agissant de la remarque qui fait que le texte est qualifié comme un document contractuel, il importe de signaler que l'ensemble des articles du projet de loi sont des règles de droits ayant un caractère impératif et non supplétif, ce qui fait une simple distinction entre un texte normatif et un document contractuel.

	projet adopte une forme hybride qui tend davantage vers un document contractuel que vers un texte de loi classique. Cette approche inhabituelle soulève des questions cruciales quant à la nature juridique du document et sa capacité à remplir efficacement sa fonction normative. D'autant plus qu'en se penchant sur le préambule du projet de loi, nous remarquons que bien que ce dernier mentionne la protection de l'environnement, cette dimension fondamentale ne semble pas être suffisamment intégrée dans le corps du texte. **B. Déficiences Substantielles** Sur le plan substantiel, le texte présente des faiblesses majeures dans son approche conceptuelle. Le projet privilégie de manière excessive les aspects contractuels et opérationnels, au détriment des principes juridiques fondamentaux qui devraient constituer l'ossature d'un texte législatif. Cette orientation se manifeste particulièrement dans le traitement des différents acteurs du secteur gazier. L'introduction des acteurs clés du secteur - agrégateurs, distributeurs, transporteurs - s'effectue de manière abrupte, sans la contextualisation nécessaire ni la préparation du cadre juridique indispensable à leur fonctionnement. Cette approche "parachutée" compromet la cohérence d'ensemble du dispositif et sa compréhension par les parties prenantes. En premier lieu, il est nécessaire d'apporter plus de clarification sur les rôles de différents intervenants. En vertu de l'article 4 du projet de loi, il a été confié à l'Agrégateur le monopole de l'approvisionnement et du stockage, sans apporter davantage de précisions quant aux modalités de gouvernance ou à la structure organisationnelle (entité publique, privée ou mixte). De plus, concernant les distributeurs, nous pouvons constater qu'au niveau de l'article 12 la notion de périmètre d'intervention soulève des interrogations, quant à ce qui est entendu par-là, les modalités de leur définition, et également sur la possibilité pour un distributeur d'étendre son périmètre voir d'entrer en concurrence avec un autre acteur du marché. En comparant le projet de loi Marocain avec le Code de l'énergie Français, le projet de loi marocain est moins détaillé et structuré que le Code de l'énergie français dans la mesure où la désignation du Gestionnaire de réseau de transport (GRT) n'est pas encadrée par des mécanismes clairs de certification ni par des garanties d'indépendance vis-à-vis des autres acteurs du marché. De plus, bien que le projet de loi mentionne la possibilité pour le GRT de déléguer certaines missions à des entités publiques ou privées avec l'accord de l'autorité compétente, il n'exige pas explicitement que le GRT soit indépendant des fournisseurs ou des producteurs d'énergie. De plus les règles de partage de responsabilité entre le distributeur et le gestionnaire de réseaux de transport (GRT) ainsi que les obligations	Pour ce qui est de l'aspect environnemental, il y a lieu de rappeler que le préambule du projet de loi fait référence à la loi-cadre portant Charte Nationale de l'Environnement qui constitue un fondement du projet de loi gazière. De ce fait, toutes les activités régies par ce projet sont subordonnés aux dispositions de la loi n° 49-17 relative à l'évaluation environnementale et à la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement. **I-B Déficiences Substantielles** Concernant la contextualisation du fonctionnement des acteurs clés du secteur, il y a lieu de noter que les différentes activités du secteur soient juridiquement structurées en accordant un intérêt particulier aux éléments suivants : - Définition de la terminologie déployée dans le texte notamment celle correspondant aux activités en question - Détermination du rôle et du périmètre d'intervention de chaque acteur - Fixation des obligations desdits acteurs clés et des principes afférents à l'aspect organisationnel et fonctionnel qui leur incombent ; - Définition des relations entre les acteurs et les institutions concernées ainsi que les effets juridiques y correspondant Quant aux modalités de gouvernance de l'agrégateur et sa structure organisationnelle, il sied de signaler que l'activité d'approvisionnement et de Stockage du gaz naturel sera assuré, à titre transitoire, par un établissement ou entreprise public. Dès sa création, lesdites activités seront confiées à un groupement d'intérêt économique dont les attributions et les modalités de gouvernance sont définis par voie règlementaire. Quant à l'indépendance du GRT vis-à-vis des autres acteurs du marché, il importe de souligner que les acteurs opérant dans les activités de l'approvisionnement, le transport, la distribution et la fourniture du gaz sont tenus en vertu de l'article 3 du projet de texte de tenir une comptabilité séparée, et ce, en vue d'assoir le principe de transparence dans leurs transactions commerciales.

	qui pèsent sur ces acteurs ne doivent pas évoluer dans un flou légal qui pourrait engendrer des exécutions de ces règles qui seraient aux antipodes l'une de l'autre. Un autre aspect problématique réside dans le manque d'ancrage du texte dans la réalité marocaine. Le projet apparaît largement déconnecté du contexte national, particulièrement en ce qui concerne la prise en compte des infrastructures existantes et des spécificités du marché local. Cette décontextualisation se manifeste notamment dans le traitement privilégié des aspects d'exploitation au détriment des questions fondamentales d'infrastructure et d'installation. **II. CADRE INSTITUTIONNEL ET RÉGULATION** L'analyse du cadre institutionnel prévu par le projet de loi révèle une lacune fondamentale : l'absence d'une autorité de régulation indépendante. Cette carence constitue un défaut structurel majeur dans l'architecture du système proposé. La concentration des pouvoirs de supervision et de contrôle au sein du ministère de l'Énergie soulève des inquiétudes légitimes, particulièrement dans un secteur caractérisé par une haute technicité et nécessitant une expertise pointue et spécialisée. L'expérience internationale, notamment française avec la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), démontre l'importance cruciale d'un régulateur autonome pour garantir la transparence et l'équité du marché. Dans le contexte marocain, une solution potentielle pourrait résider dans l'extension des compétences de l'Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité (ANRE). Les mécanismes de contrôle prévus par le projet présentent également des insuffisances notables. L'absence de procédures claires et détaillées pour la certification des gestionnaires de réseaux crée une zone d'incertitude préjudiciable au bon fonctionnement du secteur. Les garanties d'indépendance vis-à-vis des différents acteurs du marché apparaissent insuffisantes, compromettant potentiellement l'impartialité nécessaire à une régulation efficace. **III. ASPECTS TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELS** **A. Système de Tarification :** Le mécanisme de fixation des prix proposé par le projet de loi soulève des préoccupations majeures quant à son efficacité et sa transparence. La centralisation excessive du système tarifaire, combinée à l'absence d'une méthodologie précise pour le calcul des tarifs, crée un risque significatif d'opacité et d'inefficience dans la détermination des prix. Cette situation est particulièrement problématique dans un secteur où la transparence tarifaire constitue un élément clé de la confiance des acteurs économiques. L'expérience	S'agissant de la remarque de l'auteur qui suppose que le projet de loi manque d'ancrage dans la réalité marocaine et que ce projet apparaît largement déconnecté du contexte national, particulièrement en ce qui concerne la prise en compte des infrastructures existantes et des spécificités du marché local. Il y a lieu de noter que le préambule de ce projet accorde un intérêt particulier au bien-fondé de la réglementation du secteur et son ancrage dans la réalité du Maroc. Ceci est perceptible à travers l'existence et l'exploitation du gazoduc Maghreb-Europe (GME), reliant le Maroc et l'Europe, les projets stratégiques de grande envergure initiés ou lancés par le Royaume, on cite entre autre la Gazoduc Africain Atlantique, le développement de l'infrastructure gazière nationale, etc. Concernant le cadre institutionnel et la régulation du secteur, il y a lieu de souligner que dans le cadre de la refonte de la loi n° 48-15, les dispositions relatives à la régulation du secteur gazier font l'objet d'un projet de refonte de ladite loi. En outre, le système de tarification sera partie intégrante de ce chantier de refonte. Pour ce qui est de la gestion comptable, le projet de loi n° 67.24 prévoit une séparation comptable pour répondre aux objectifs de la concurrence loyale et de transparence comme cité dans le commentaire. Concernant la remarque soulevée par l'auteur et par laquelle il prétend que la tradition juridique marocaine en matière de ressources naturelles est marquée par un fort monopole étatique, il y a lieu de noter que cette remarque est dépourvue du bien-fondé ou d'une analyse fondée sur les méthodes et les méthodologies juridiques connues

	internationale démontre qu'une régulation tarifaire efficace nécessite des mécanismes clairs, objectifs et transparents, associés à une supervision indépendante. L'absence de tels mécanismes dans le projet actuel risque de compromettre l'équilibre économique du secteur et la protection des intérêts des différentes parties prenantes, notamment des consommateurs finals. **B. Gestion Comptable** : La problématique de la comptabilité séparée, essentielle pour garantir la transparence et l'efficacité du marché, n'est pas traitée de manière satisfaisante dans le projet. L'absence de standards comptables harmonisés risque d'engendrer des divergences méthodologiques significatives entre les différents opérateurs, complexifiant considérablement la supervision et le contrôle du secteur. Cette question revêt une importance particulière dans le contexte marocain, où le cadre comptable général est déjà strictement réglementé. L'introduction de nouvelles exigences comptables spécifiques au secteur gazier nécessiterait une articulation précise avec les normes existantes pour éviter toute confusion ou contradiction dans les pratiques des opérateurs. **IV. PROTECTION ENVIRONNEMENTALE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE** La dimension environnementale du projet de loi révèle une dichotomie préoccupante entre les ambitions affichées dans le préambule et leur traduction concrète dans le dispositif normatif. Bien que le texte fasse référence à la Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable, les mécanismes effectifs de protection environnementale sont largement absents du corps du texte. Cette insuffisance est particulièrement problématique dans un secteur dont l'impact environnemental est significatif. L'absence de dispositions contraignantes en matière de protection de l'environnement et de standards environnementaux précis crée un vide juridique potentiellement préjudiciable. Cette situation est d'autant plus critique que le Maroc s'est engagé dans plusieurs accords internationaux relatifs à la protection de l'environnement et à la lutte contre le changement climatique. **V. SPÉCIFICITÉS DU CONTEXTE MAROCAIN** Le contexte juridique marocain présente des particularités qui doivent être prises en compte dans l'analyse du projet de loi. L'absence d'un code de l'énergie unifié constitue une caractéristique fondamentale du système juridique national. Cette situation se traduit par une dispersion des textes relatifs à l'énergie à travers différents instruments législatifs et réglementaires, créant un paysage juridique complexe et parfois difficile à appréhender dans sa globalité. La tradition juridique marocaine en matière de ressources naturelles est marquée par un fort monopole	

étatique, caractéristique qui influence nécessairement l'approche réglementaire du secteur gazier. Contrairement à d'autres juridictions qui privilégient une approche plus libérale, le système marocain maintient un contrôle étroit de l'État sur les ressources stratégiques. Cette particularité nécessite une adaptation spécifique des mécanismes de régulation, distincte des modèles étrangers qui ont pu inspirer le projet. Le cadre institutionnel existant, notamment en matière de régulation sectorielle, présente également des spécificités dont le projet devrait tenir compte. L'existence de l'ANRE dans le secteur de l'électricité offre un précédent intéressant mais souligne également la nécessité d'une articulation cohérente entre les différents organes de régulation sectoriels.

VI. RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

A. <u>Améliorations Structurelles Immédiates</u> : Le renforcement du préambule apparaît comme une priorité immédiate pour ancrer le texte dans son contexte national et international. Cette amélioration devrait inclure une explicitation claire des objectifs stratégiques poursuivis et une présentation détaillée du cadre dans lequel s'inscrit cette réforme du secteur gazier. Le préambule devrait également établir plus clairement les liens avec les autres textes relevant du droit marocain et les engagements internationaux du royaume. Le développement des sections existantes nécessite un travail approfondi pour atteindre le niveau de précision requis par un texte de cette importance. Chaque section devrait être enrichie pour couvrir l'ensemble des aspects techniques, juridiques et opérationnels nécessaires à une régulation efficace du secteur. La clarification des définitions et des concepts clés doit s'accompagner d'une mise en cohérence globale du dispositif.

B. <u>Réformes Institutionnelles à Moyen Terme</u> Pour améliorer le cadre marocain, il serait pertinent d'introduire une procédure de certification pour la désignation du gestionnaire des réseaux de transport, garantissant son indépendance vis-à-vis des fournisseurs et producteurs. La supervision pourrait être confiée à une autorité indépendante, inspirée de la Commission de régulation de l'énergie, pour renforcer la neutralité et la transparence. Par ailleurs, en mettant entre les mains de l'Etat autant de pouvoir sur le marché, il est lisible d'imaginer qu'une telle concentration de pouvoirs ait pour effet d'impacter négativement la compétitivité en matière de fourniture de service. Il serait envisageable de donner les prérogatives de régulateur de ce marché à une entité distincte de l'Etat à travers la création ou la désignation d'une autorité de régulation indépendante dont le rôle serait de garantir la transparence des prix en assurant leur publicité régulière, afin de renforcer

	l'indépendance du secteur et d'éviter tout conflit d'intérêt. Cette autorité pourrait également permettre d'établir des règles pratiques qui concernent ce secteur particulier et d'assurer la centralisation des propositions de modifications, d'amendements ou de renforcement de la réglementation en fluidifiant les échanges. A ce titre, nous constatons qu'il existe une autorité dont les pouvoirs pourraient être étendus pour chapoter également le secteur du gaz naturel : il s'agit de l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité (ANRE). A ce titre, ses rôles actuels s'inscrivent dans le même esprit que celui voulu par le projet de loi. Le recours à cette autorité, en plus de soulager l'État d'un rôle prenant en matière de contrôle pourrait également se distinguer par l'organisation de divers ateliers de travail touchant aux aspects les plus pointus de la technicité de ce secteur pour identifier clairement des problématiques précises du corps du métier pour ne remonter que et ce à l'instar de ce qui est déjà mis en place pour d'autre secteurs d'activité (Bank Al-Maghrib, l'AMMC, l'ACAPS, ... etc.). Cette évolution institutionnelle doit s'accompagner de la mise en place de procédures claires pour l'établissement des standards techniques et comptables nécessaires au bon fonctionnement du secteur. D'autant plus que l'intégration d'une commission spéciale dédiée à la résolution des différends s'avère être primordiale afin de renforcer l'efficacité du projet de loi. Cette commission sera chargée de la résolution des différends pouvant naître entre les citoyens, les institutions publiques et les entités privées dans le cadre de l'application des dispositions de cette loi dans la mesure où elle aura pour mission d'examiner et de trancher, de manière impartiale et rapide, les litiges. En offrant un mécanisme alternatif pour résoudre ces conflits, cette instance contribuerait à désengorger les tribunaux tout en favorisant une application harmonieuse et transparente de la loi. Nous serions d'avis d'enrichir ce texte en indiquant la méthodologie de dissociation comptable qui est voulue dans ce cadre. A titre d'exemple, il serait possible de préciser que la comptabilité interne de chaque activité doit être tenue comme si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes en précisant la finalité voulue par une telle dissociation comptable (éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence, ...etc.). Il serait également pertinent de préciser qu'elles seraient les règles qui devront s'appliquer en matière de consolidation des mécanismes de protection environnementale qui doivent être substantiellement renforcés par l'introduction de dispositions contraignantes et de procédures de contrôle efficaces. Ces mécanismes	

	doivent être articulés avec les autres dispositifs de protection environnementale existants dans le droit marocain. **C. <u>Vision à Long Terme</u>** : La perspective d'élaboration d'un code de l'énergie marocain constitue une évolution souhaitable à long terme. Ce projet d'envergure permettrait d'harmoniser l'ensemble du cadre juridique du secteur énergétique tout en préservant les spécificités nationales. Cette codification devrait intégrer les leçons tirées de l'expérience acquise dans l'application du présent projet de loi et s'inspirer des meilleures pratiques internationales tout en les adaptant au contexte local. **CONCLUSION** L'analyse approfondie du projet de loi n° 67-24 révèle la nécessité d'une refonte substantielle pour garantir son efficacité et sa cohérence avec le système juridique marocain. Les modifications proposées doivent non seulement renforcer la solidité juridique du texte mais également assurer son ancrage dans les réalités économiques et sociales du Maroc. La réussite de cette réforme législative est cruciale pour le développement harmonieux du secteur gazier dans le royaume, nécessitant un équilibre délicat entre ambition réformatrice et pragmatisme opérationnel. *Cantributeurs : Professeure Hind TAK TAK, FSJESAC-UH2C, auteure et présidente de la clinique juridique de Casablanca. Maître Jessica-Joyce NJABOUM, Avocate au Barreau de Paris et Docteure en Droit Bancaire et Financier, Cabinet NJABOUM. Farouk GHARBAOUI, Doctorant en Droit International public à la Faculté des Sciences Juridiques Économiques et sociale Ain Chock et membre de la Clinique de Droit de Casablanca. Maître Hanane JALAL, Avocate au Barreau de Casablanca et Doctorante en droit privé à la Faculté des Sciences Juridiques Économiques et sociale Ain Chock et membre de la Clinique de Droit de Casablanca. Bouthaina AZIZ, Doctorante en droit privé à la Faculté des Sciences Juridiques Économiques et sociale Ain Chock et membre de la Clinique de Droit de Casablanca Lamiaa AZIZ, Etudiante M2 Carrières Juridiques et Judiciaires, à la Faculté des Sciences Juridiques Économiques et sociale Ain Chock et membre de la Clinique de Droit de Casablanca. Yasmine BENDOUBA, Etudiante M1, Master Droit international - Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Cabinet NJABOUM.*	
Reda El Alj	Nous avons l'honneur de vous faire part de nos réflexions concernant le projet de loi 67-24 relatif a l'importation, l'exportation, le stockage, le transport, la distribution et la fourniture du gaz naturel (le « Projet de Loi »). Le groupe Vivo Energy fort de son expertise et dans les activités liées au gaz naturel, apporte les remarques qui suivent	

	afin de contribuer à l'émergence d'un cadre réglementaire solide et équilibré pour le marché du gaz Natural au Maroc. **1. <u>Model agrégateur (Article 5)</u>** Le projet positionne l'agrégateur comme un acteur central dans la négociation, l'importation, Le stockage, l'achat et la vente de gaz. Nous nous interrogeons sur la pertinence de ce modèle pour répondre aux spécificités du marché marocain, en particulier sa taille relativement limitée. Il convient de noter que le gaz naturel est acheté sur une base à long terme et non sur une base courte et ou spot (bien qu'il puisse être acheté sur le marché au spot, cela représente un risque élevé – nous ne recommandons pas de commencer par le trading en spot avant que le marché ne soit établi), contrairement aux pratiques sur GPL, au HFO ou au gasoil. L'agrégateur devrait garantir des achats avec des contrats long terme ce qui nécessiterait d'importantes fond de trésorerie et des garanties bancaires, qui doivent être financées. Ces frais doivent être pris en compte dans la réglementation et la fixation des marges. Être un agrégateur marché de gaz comporte des risques significatifs liés à la dynamique de l'industrie, comme en témoignent les crises telles que la pandémie de Covid-19, la guerre en Ukraine, et les fluctuations habituelles du marché. L'agrégateur devrait fournir des garanties importantes avec des budgets très élevés et de négocier des prêts bancaires à un taux d'intérêt compétitif, tout en étant capable de les maintenir et de résister aux expositions et aux risques du marché. Cette approché est ancienne, elle a déjà été réalisé par le passé dans des pays comme les Pays-Bas ou la Turquie début des années 80, qui disposent aujourd'hui d'un marché entièrement libéralisé. Cela a bien fonctionné dans le passé, mais il existe également des exemples (Ghana, Nigeria) où cela n'a pas permis d'atteindre les objectifs d'amélioration de l'efficacité du marché et de réduction du coût du gaz. Ce modèle introduira une complexité significative dans l'adoption et la gestion d'un mécanisme de prix pour le gaz naturel, que ce soit entre les producteurs locaux et internationaux ou entre les prix de gros et de détail. De plus, il ne garantit pas nécessairement un niveau suffisant de compétitivité. **2. <u>Transport hors pipeline :</u>** Le projet actuel ne couvre pas le transport de gaz naturel hors réseau de pipeline (Transport par camion sur route de gaz compressé et ou Liquéfié). Nous proposons l'ajout d'un chapitre dédié pour reconnaître ce mode de transport pour les	Concernant le model agrégateur (Article 5) et en partant du principe d'un marché ouvert et libre à la concurrence, les dispositions du projet de la loi n° 67-24 n'exige aucun type de contrat spécifique d'approvisionnement. Il y a lieu de noter que si l'on compare la taille actuelle du secteur gazier national à des pays comme la Turquie ou des pays africains comme le cas de Nigeria ou le Mozambique par exemple on peut constater facilement qu'il s'agit d'une taille très réduite, d'autant plus, il est important de souligner que le prix de la molécule dans le marché national est élevé par rapport aux pays de notre région, d'où l'importance de la structuration prévue par le projet de loi n° 67-24 . Pour ce qui est du transport et en se référant à l'article 2, le gaz dont le méthane est le composant principal est un gaz naturel soumis aux dispositions dudit projet de loi. Quant à la durée de validité des autorisations, elle est fixée dans la limite d'une période initiale de 10 ans. Cette période est renouvelable selon des modalités et des conditions fixées par voie réglementaire. S'agissant du rôle du distributeur, les dispositions du projet de loi notamment son article 3 prévoit explicitement le droit d'intervention d'un opérateur sur deux ou plusieurs activités à condition de tenir une comptabilité séparée interne.

	consommateurs qui ne seront pas à proximité du réseau de pipe et ou d'ouvrage gazier .Les infrastructures de pipelines, de gaz naturel comprimé (CNG) et de gaz naturel liquéfié (LNG) sont considérées comme complémentaires et souvent développées conjointement .Dans la même logique , le projet de code n'évoque pas l'usage de gaz naturel comprimé comme carburant, un chapitre à ce titre pourrait être utile afin d'offrir des alternatives au fuel. **3. Durée des autorisations** (Article **12, article 15**) Le texte prévoit des autorisations limitées à 10 ans, ce qui nous semble extrêmement court compte tenu des investissements requis **4. Tarification (article 19)** Nous relevons que ce code gazier prévoit une réglementation de l'ensemble du secteur via la fixation des tarifs de transport, de stockage, de distribution de fourniture et d'accès au réseau, incluant les marges. Nous y voyions un point de vigilance, une réglementation trop forte pourrait limiter fortement l'attractivité du secteur pour des acteurs privés & limiter les investissements. Les niveaux de rémunération, en particulier dans les phases initiales, tant que le secteur n'est pas à maturité devront rester incitatifs. **5. Rôle du distributeur (Section 3)** Nous notons la séparation, dans ce projet de loi, entre la distribution et la fourniture de la molécule de gaz naturel. Cette dissociation risque de compliquer les interfaces avec les consommateurs finaux et d'augmenter le tarif final en rajoutant des échelons intermédiaires .Il nous semble donc pertinent d'évaluer l'impact de cette approche et de considérer une intégration verticale, notamment en phase initiale avec un marché de taille modeste .Par ailleurs, la combinaison de la fourniture de molécule et de la distribution du gaz présente plusieurs avantages à savoir une visibilité claire sur les volumes et les flux, des investissements dans des infrastructures répondant aux standards qualité requis et une fluidité des échanges avec les clients finaux. **6. Clarifications** - « ouvrage gazier » : notion utilisée à la fois pour désigner les infrastructures du GRT et celles des distributeurs, il serait utile de différencier clairement les ouvrages gaziers relevant du GRT de ceux appartenant aux distributeurs.	

	-FSRU : Quelle entités (GRT, distributeur, Agrégateur ...) Serviront des autorisations, de moyen pour l'importation, stockage et regazéfication du GNL via FSRU? -Nous proposons de clarifier l'emplacement de chaque élément (importation, stockage, regazéification, transport pipe, transport sur route, distribution, compression, liquéfaction, commercialisation) de la chaîne de valeur au sein des différentes entités envisagées par la loi. - Quelles sont les raisons de la phase transitoire dans la mise en œuvre sujet de l'article 33 ? En conclusion, Afin de stimuler la participation des investisseurs privés, nous pensons qu'il est critique : De prendre en compte la phase de montée en puissance du marché pour garantir un juste retour sur investissement (durée des autorisations, nombre d'intermédiaires, niveaux de marges) D'avoir une vision large du secteur gazier en y intégrant toute les formes de transport de gaz (y compris Liquéfié et comprimé et Gaz comme carburant) . De bien considérer l'impact d'un contrôle intégral de la chaîne de valeur par les pouvoirs publics, y compris de la fixation des marges qui pourrait représenter un frein pour de potentiels investisseurs. Dans cette optique, une répartition claire des rôles — entre l'État, les institutions et le secteur privé — nous paraît essentielle pour encourager le financement des projets stratégique, sans alourdir la charge pesant sur le budget public. De clarifier les notions mentionnées ci-dessus Nous vous prions, Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement, de croire en l'assurance de notre respect le plus haut.	
Fouad	**Article 1er** - Ajouter ce qui suit : « ... les activités annexes à ces dernières et ce, dans les meilleures conditions de sécurité requises (à fixer par voie réglementaire). **Article 2** Il est proposé de reformuler et d'ajouter ce qui suit : - Approvisionnement en gaz naturel : Toute activité opération d'achat de Gaz naturel en gros sur le marché international (Importation pour rester cohérent avec l'intitulé de la loi) et/ou d'achat sur le marché national en vue de sa vente en gros de tout ou de ce gaz sur le territoire national ; - Agrégateur : Personne morale de droit marocain exerçant l'activité (i) d'Approvisionnement en gaz naturel et (ii) l'activité de Stockage de gaz naturel ;	La remarque concernant l'Article 1er est acceptée tout en précisant qu'au niveau de cet article « ...dans les conditions de sécurités telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur. » Les remarques concernant l'Article 2 sont acceptées sauf la proposition de reformulation de définition « Infrastructures du Gestionnaire des Réseaux de Transport » car le GRT peut gérer même des infrastructures qui n'ont pas été préalablement réalisées par lui-même

	- Autorisation de fourniture : L'Autorisation accordée par l'administration en charge de l'énergie (il est proposé d'homogénéiser tout au long du texte l'administration compétente) pour exercer l'activité de fourniture de gaz naturel au client final ; - Canalisations : L'ensemble des conduites et tuyauteries permettant le transport, la distribution et ... - Client final : Toute personne dont l'activité économique (à supprimer) nécessite l'usage du gaz naturel ; - Distributeur : Toute personne morale de droit marocain exerçant l'activité de distribution du gaz naturel ; - Fournisseur en gaz naturel : Toute personne morale de droit marocain, titulaire d'une autorisation délivrée par l'administration en charge de l'énergie le Ministère chargé de l'Energie, assurant la fourniture du gaz naturel au client final - Installations annexes : L'ensemble des installations qui comprennent, notamment les stations de collecte, de compression du gaz naturel, les postes de sectionnement, les postes de mesures, de comptage et d'analyse du gaz naturel - Infrastructures du Gestionnaire des Réseaux de Transport : L'ensemble des infrastructures réalisées par le GRT et nécessaires aux activités de transport et de stockage ; - Regazéification : L'activité Opération consistant à remettre à l'état gazeux le gaz naturel liquéfié ; **Article 4** Les attributions et les modalités de gouvernance de l'Agrégateur sont définies par voie règlementaire. **Article 5** - Garantir aux autorisés par l'autorité gouvernementale chargée de l'Energie une liberté d'accès aux capacités de stockage dont il a la charge en s'abstenant de tout acte discriminatoire ; - Programmer les livraisons et les réceptions de gaz naturel à destination et en provenance des capacités de stockage et garantir la qualité du gaz naturel ; **Article 6** - Elaborer le plan décennal de développement des ouvrages gaziers prévus à l'article 7 ci-après et le mettre à jour annuellement. L'élaboration et la mise à jour annuel du plan décennal se fait en concertation avec l'administration en charge de l'énergie et	L'article 4 prévoit la fixation des attributions et des modalités de gouvernance de l'Agrégateur par voie règlementaire. Pour l'article 5, la reformulation de l'expression « « tiers autorisés par « autorisés » est acceptée. La répétition de l'expression « Le Gestionnaire des Réseaux de Transport élabore le plan décennal de développement des ouvrages gaziers, dont il a la charge, en coordination avec

	avant soumission dudit plan aux organes de gouvernance du Gestionnaire des Réseaux de Transport pour validation ; Voir les alinéas 1, 3 et 4 de l'article 7 - Transmettre toutes les informations demandées par l'administration en charge de l'énergie ; - Programmer les livraisons et les réceptions de gaz naturel à destination et en provenance de ses ouvrages et veiller à garantir la qualité requise du gaz transitant par se s ouvrages ; Les caractéristiques et les modalités du contrôle de la qualité du GN sont fixés par voie règlementaire **Article 7** Le Gestionnaire des Réseaux de Transport élabore le projet plan décennal de développement des ouvrages gaziers, dont il a la charge, en coordination avec l'administration en charge de l'énergie, ... **Article 10** .... les distributeurs et l'administration en charge de l'énergie, un code... ..... Il sera fixé par décret et publié au Bulletin Officiel ....Ce code réseau est fixé par voir réglementaire . **Article 12** Les distributeurs sont responsables, chacun dans son périmètre d'intervention, du service public de distribution, tel que défini à l'article 2 ci-dessus. Les obligations de services publics figurant à l'article 6 de la présente loi sont également applicables au distributeur.... La durée de l'autorisation est fixée par l'administration dans la limite d'une période initiale de 10 ans. Les conditions et modalités d'octroi, de renouvellement et de l'annulation de l'autorisation de distribution sont fixées par voie réglementaire. **Article 13** L'autorisation de distribution est nominative et ne peut, sous peine de nullité, être transférée à une autre personne morale qu'après accord de l'administration qui s'assure, au préalable, que les conditions visées au présent chapitre sont remplies. Les conditions et les modalités de transfert de l'autorisation de distribution dont fixées par voie réglementaire. De même, tout changement de contrôle susceptible d'intervenir dans l'actionnariat du titulaire d'une autorisation de distribution que ça ce changement soit par cession de parts sociales au sens de la loi no 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation promulguée par le dahir no 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997) ou par transfert d'actions	l'administration en charge de l'énergie » au niveau de l'article 6 et 7 sera revue dans la nouvelle version du projet de loi. La remarque afférente à la fixation des modalités de contrôle de la qualité du gaz naturel est acceptée tout en précisant qu'au niveau de cet article « ....ouvrages et veiller à garantir la qualité requise du gaz transitant par ses ouvrages tels que prévus par la législation et la réglementation en vigueur ». L'article 10 (5e alinéa) prévoit la fixation du code réseau par un décret qui constitue en lui-même un texte réglementaire. Pour l'article 12, l'ajout de l'expression « modalités » est accepté. Concernant l'article 13, l'ajout de l'expression « les modalités de transfert de l'autorisation de distribution sont fixées par voie réglementaire » sera revue.

	au sens de la loi no 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir no 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) , est soumis à l'accord préalable de l'administration sous peine de retrait de ladite autorisation. **Article 14** Le Distributeur exerce les activités de comptage pour les clients raccordés à son réseau. Dans ce cadre, il est chargé en particulier de la fourniture, de la pose, du contrôle métrologique, de l'entretien et du renouvellement des de comptage conformément à la réglementation en vigueur. Qu'en est-il des équipements sous pression du GNL, du GNC ou même des canalisations et tuyauteries de GN ? **Article 15** L'activité de fourniture de gaz naturel est assurée par toute personne morale de droit marocain en possession d'une autorisation de fourniture et justifiant des capacités nécessaires à cet effet. Le titulaire de l'autorisation de fourniture est tenu d'approvisionner uniquement le marché national. L'exportation du gaz naturel est soumise préalablement à une autorisation de l'administration en charge de l'énergie. Les conditions et les modalités d'autorisation d'exportation du GN sont fixées par voie réglementaire. Il est proposé d'insérer un article relatif à l'obligation de toutes les parties prenantes citées par la présente loi de mettre en place des dispositifs de sécurité pour assurer le fonctionnement de leurs installations dans les meilleures conditions de sécurité requises pour protéger les installations, les personnes, les biens et l'environnement de tout éventuel risque pouvant être généré par leurs activités respectives. Les dispositifs de sécurité et les exigences essentielles de sécurité devant être observés lors du stockage, du transport, de la distribution ou de la fourniture sont fixés par voie réglementaire. **Article 21** Il est proposé d'ajouter ce qui suit : En cas de constatation d'une infraction, les agents verbalisateurs cités à l'article 20 précité, doivent établir un PV. Tout procès-verbal identifie le ou les contrevenant(s) et doit comporter, notamment, les circonstances et la nature de **Article 22** Le procès-verbal doit être rédigé et signé par l'agent verbalisateur qui l'a dressé et par le contrevenant. Copie de ce PV doit être remise au contrevenant. En cas de refus de celui-ci de signer, mention en est faite au procès-verbal dont copie est remise au contrevenant.	Concernant l'article 15, l'ajout de l'expression « droit marocain » est accepté. Pour la proposition concernant l'article 20 est déjà prévue au niveau de l'article 22. Quant à l'article 22, la proposition faite par l'auteur n'apporte aucune nouvelle disposition.

	Article 22 bis Ajouter un article 22 bis stipulant ce qui suit : Le contrôle des installations gazières (ainsi que la qualité du GN) est assuré par les agents cités à l'article 20 ci-dessus. **Article 23** Les agents verbalisateurs ont le droit de requérir, sur autorisation du procureur de Roi compétent, la force publique pour les assister dans la recherche et la saisie des produits détenus, stockés ou circulant en infraction, vendus ou achetés en fraude, de l'infraction aux dispositions de la présente loi et à ses textes d'application d'une manière générale non spécifiée uniquement dans ces cas-là et la saisie des produits détenus, stockés ou circulant en infraction, vendus ou achetés en fraude sont considérées comme infractions. Supprimer la saisie car il y a lieu de distinguer entre les différents cas pouvant se présenter car la saisie du gaz naturel transporté dans la canalisation est une opération difficile. **Article 24** Le procès-verbal est transmis à la juridiction compétente, dans un délai de dix jours, à compter de la date de son établissement. Une copie de ce procès-verbal est adressée ou délivrée aux intéressés dans le même délai. Contradiction avec l'article 22. En cas de flagrant délit (Quels sont les cas de flagrant délit ???) , les agents verbalisateurs peuvent suspendre l'activité (la suspension de l'activité n'est pas de l'attribution des agents verbalisateurs car elle doit être prononcée dans des cas fixés par la présente loi et c'est l'Administration de suspendre, sur la base du PV des agents, par décision ministérielle. De même, les conditions de suspension et sa durée sont fixées par voie réglementaire ; de même pour la reprise de l'activité) et requérir la force publique, en cas de nécessité. En outre, la suspension de l'autorisation peut être ordonnée pour une durée de trois mois au moins. **Article 26** Le refus par toute personne soumise aux dispositions de la présente loi de soumettre un ouvrage gazier au contrôle prévu par ladite loi et les textes pris pour son application est passible d'une amende de 200.000,00 dirhams. (Voir article 28 ci-dessous) **Article 27** Le refus par le Gestionnaire des Réseaux de Transport de soumettre un ouvrage gazier au contrôle prévu par la présente loi et les textes pris pour son application est passible d'une amende de 1.000.000,00 de dirhams.	En ce qui concerne la proposition d'ajout d'un nouvel article 22 bis, il convient de souligner que le contrôle des installations fait partie intégrante de de la constations des infractions prévues par l'article 20. Quant à l'article 23, il est à préciser que la saisie est une mesure légale qui permet à l'autorité compétente, en cas d'observation d'une infraction, de prendre temporairement possession d'un bien dans le cadre d'une enquête et de le placer sous scellés. En ce qui concerne la suspension des activités, il importe de préciser que l'article 20 accorde le droit aux agents assermentés de l'administration chargée de l'énergie de constater l'infraction et assurer la mission du verbalisateur. De ce fait ces agents en présence de la force majeure, en cas de nécessité, peuvent suspendre l'activité dans le cas de l'observation d'un délit flagrant. Concernant les articles 26, 27 et 28, l'ajout de l'expression « et les textes pris pour son application » est accepté.

	Article 28 Voir article 26 précité **Article 30** Il est proposé d'ajouter : Toute infraction aux dispositions de l'article 19 bis est passible d'une amende de 2 000 000 dh. En cas de récidive, l'amende est portée au double. **Article 31** Toutes mesures de suspension ou de retrait (il y a lieu de mettre en place des dispositions relatives au retrait des autorisations prévues par la présente loi) d'autorisation prononcée en application des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application doivent être motivées et notifiées à l'intéressé par toute voie légale de notification. **Article 32** A compter de l'entrée en vigueur de ladite la présente loi, et dans le cas de maturité du marché (A quel moment peut-on parler de la maturité du marché?) , la régulation du marché sera assurée par l'administration en charge de l'énergie préalablement à son transfert au régulateur Institué à cet effet en vue de réguler le secteur du gaz naturel. **Article 35** La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication des textes pris pour son application. A compter de la même date, sont abrogées toutes dispositions législatives contraires à la présente loi. Toutefois, demeurent en vigueur les textes réglementaires pris pour l'application des dispositions législatives abrogées jusqu'à leur remplacement par des dispositions correspondantes ???? voir alinéa 2 précité ? . Il est proposé : - d'ajouter des dispositions relatives à l'importation du gaz naturel et les conditions et modalités d'octroi de cette autorisation ; - d'insérer un article stipulant que : les autorisations accordées en vertu des dispositions de la présente loi ne dispensent pas leurs bénéficiaires de l'obligation de disposer des autorisations prévues par d'autres textes législatifs et réglementaires en vigueur.	L'auteur ne suggère aucune proposition correspondante à l'article 19 bis. Quant à l'article 32, les dispositions relatives à la régulation du marché national du gaz seront revues, et ce, dans le cadre de la refonte de la loi n° 48-15. S'agissant de l'article 35, et dans l'objectif d'éviter tout vide juridique correspondant aux formalités procédurales suite à l'abrogation des dispositions législatives visées à cet article, les textes réglementaires, pris pour l'application des dispositions législatives abrogées, demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement par des dispositions correspondantes à la nouvelle loi. En ce qui concerne l'importation, il est à préciser que cette activité est soumise implicitement aux dispositions régissant les activités de l'agrégateurs auquel il est assigné l'activité d'importation du gaz naturel.

FEDERATION DE L'ENERGIE	Chapitre/Section Commentaires Remarques d'ordre Général **I. Ce projet de texte soulève deux réserves :** **1. Sur le Fond** : - Il ne tient compte ni du Projet de Code Gazier « Loi49-17 » qui a fait l'objet d'une longue concertation entre les différents opérateurs du secteur énergétique du Royaume qu'ils soient publics ou privés et qui a été publié sur le site du SGG. - Il ne tient pas compte de l'Avis du Conseil de la Concurrence sur le Projet de Code Gazier 49- 17 **2. Sur la Forme :** Il n'est pas aussi détaillé que le texte 49-17 et renvoie pour des dispositions importantes à des textes réglementaires sans préciser la nature de ces textes (Arrêté, décret ou décret-loi). **II. Le Principe Général de la remarque du Conseil de la Concurrence qui doit orienter l'élaboration d'un Code Gazier pour protéger le consommateur et lui donner le bénéfice d'une libre concurrence, repose sur deux piliers :** **1. Toute la logistique du Gaz naturel ou du Gaz naturel liquéfié**, à savoir (i) les terminaux qu'ils soient on-shore ou FSRU, (ii) le réseau de transport par pipeline du Gaz naturel, (iii) l'activité de stockage hors terminaux et hors consommateur final et (iv) l'activité de distribution à travers le développement de réseaux de distribution (MP) dans le cadre de concessions régionales doivent être indépendantes accessibles à tous les clients éligibles avec des tarifs d'accès réglementés et définis soit par voie d'appel à la concurrence dans le cadre de grands projets développés dans la cadre de partenariat public-privé (PPP) soit par l'ANRE. Le transport du GNL par camions est par définition non monopolistique et soumise à concurrence. Le projet actuel ne couvre pas le transport de gaz naturel hors réseau de pipeline (transport par camion sur route de gaz compressé et ou Liquéfié). Nous proposons l'ajout d'un chapitre dédié pour reconnaître ce mode de transport pour les consommateurs qui ne seront pas à proximité du réseau de pipe et ou d'ouvrage gazier. Les infrastructures de pipelines, de gaz naturel comprimé (CNG) et de gaz naturel liquéfié (LNG) sont considérées comme complémentaires et souvent développées conjointement. Dans la même logique, le projet de code n'évoque pas l'usage de gaz naturel comprimé comme carburant, un chapitre à ce titre pourrait être utile afin d'offrir des alternatives au fuel.	Le projet de la loi n° 67-24 couvre toutes les activités afférentes au secteur du gaz naturel dont les modalités et les conditions d'exécutions sont fixées par voie réglementaires. Le principe du droit d'accès égalitaire aux ouvrages gaziers et la non-discrimination est prévu par le projet de loi notamment son article 10. En se référant à l'article 2, le gaz dont le méthane est le composant principal est un gaz naturel soumis aux dispositions dudit projet de loi. La structuration du secteur du gaz naturel et la séparation des domaines d'intervention des acteurs dans le secteur constituent l'un des objectifs fondamentaux du projet de loi. En effet, l'octroi des droits d'exercice des activités afférentes au secteur sont subordonnés à des obligations et des conditions prévues par le projet de loi. Ce projet défini l'agrégateur auquel se confie la mission d'approvisionnement du gaz naturel en tant qu'une personne morale dont les modalités de désignation seront tributaires aux conditions d'attribution de l'autorisation y correspondant.

	2. L'approvisionnement en gaz naturel liquéfié ou en gaz naturel et leur commercialisation doit être assurée par toute personne morale en possession d'une autorisation d'importation et qui doit répondre à des critères et répondre à des engagements définis par la loi. Le prix de la molécule n'est pas réglementé puisqu'il y'aura concurrence entre les différents importateurs et le produit doit être compétitif avec les autres combustibles fossiles. De grands consommateurs comme l'ONEE, acteur central pour l'introduction du gaz naturel dans notre pays, ont automatiquement l'autorisation d'importation pour satisfaire leurs besoins et contrôler leurs charges. **III. Dans les dispositions dérogatoires,** La loi doit exclure tous les projets et/ou contrats finalisés entre opérateurs autorisés pour l'introduction du Gaz naturel ou du gaz naturel liquéfié avant son entrée en vigueur. **Article 4** L'Agrégateur est une personne morale (de Droit Public ou Privé) dont les attributions sont définies par voie réglementaire. Cet Article donne le monopole d'approvisionnement à une personne morale dont les actionnaires, la gouvernance et les attributions ne sont pas définies. Cet Article appelle deux remarques : - Si c'est la Société d'Approvisionnement, comme stipulé dans le Projet de Code Gazier 49-17, dans ce cas il faut que la loi définisse de manière explicite sa nature (Public ou Privé), ses actionnaires potentiels, son mode de gouvernance et sa rémunération. L'Objectif fondamental étant le souci de minimiser le prix d'Achat à travers une synergie entre les grands donneurs d'Ordre (ONEE, Distributeurs/Fournisseurs et Clients éligible) avec une marge couvrant les frais de fonctionnement de cette société - Si on tient compte de la remarque du Conseil de la Concurrence, qui plaide pour une libre concurrence, entre les opérateurs autorisés à Acheter le Gaz naturel, au profit du Consommateur on doit amender l'Article 4 comme suit : « L'activité d'Approvisionnement en gaz naturel et/ou gaz naturel liquéfié par toute personne morale autorisée conformément aux dispositions d'un cahier de charge définies par décret » Quant à l'Activité de Stockage pour des considérations d'optimisation, de sécurité d'approvisionnement du Pays, de transparence dans l'accès aux stocks et dans le système de facturation de cette prestation qui doit être réglementée, elle gagnerait à être considérée comme une activité à part, soumise elle aussi à Autorisation.	Les contrats d'achat du gaz conclus avant l'entrée en vigueur de la loi demeurent valides sous la condition qu'elles soient préalablement reçus l'accord de l'Administration chargé de l'Energie L'activité de stockage est prévue par le projet de loi n°67-24. Les questions afférentes aux conditions et aux modalités de gestion des risques liés aux sujets d'approvisionnement et de financement sont prévues par les articles 4 et 5. En effet, l'agrégateur est tenu, en vertu des dispositions de l'article 5, de remplir l'obligation d'assurer en permanence l'équilibre des flux du gaz naturel entre l'achat et la vente en gros du gaz. .

	Article 5 Comment un opérateur privé peut être tenu responsable du service public de l'Approvisionnement et du Stockage du gaz naturel ? Comment peut-il assure la sécurité d'approvisionnement du Royaume ? Quelles garanties donne-t-il ? et qu'arrive-t-il s'il est face à des difficultés de gestion et/ou financière ? Toutes ces questions étaient traitées dans le Projet 49-17 et ne le sont pas dans ce Projet de loi. Nous recommandons de s'inspirer des pratiques internationales (Benchmark) et de revoir cet Article pour mettre en place des mécanismes qui protègent la sécurité d'approvisionnement du Pays, qui diluent les risques et qui permettent un approvisionnement fiable et compétitif du Royaume en gaz naturel. **Section 3/ Article 12** La Distribution est définie comme étant le développement d'un réseau de transport par canalisation du gaz naturel en MP et BP. Cela signifie que la distribution du Gaz naturel liquéfié par camions citernes ne fait pas partie de l'Activité Distribution. Or il faut la couvrir car elle doit exister. Par ailleurs, la loi limite la durée de la concession à 10 ans, contrairement au Projet de loi 49-17 qui avait prévu une durée plus longue et plus compatible avec (i) la pratique internationale et (ii) la durée nécessaire pour amortir les investissements avec un coût de distribution supportable par le client final. **Section 4** Nous comprenons la logique de séparation des activités logistiques du Gaz naturel (Transport, Stockage et Distribution) qui sont réglementées avec une tarification définie par l'ANRE de celle de la commercialisation de la molécule qui doit être libre, soumise aux règles de la concurrence et laissant au client final le libre choix de son fournisseur. Cependant, limiter le rôle du Fournisseur à celui d'un intermédiaire entre le(s) Agrégateur(s) et le client final sans aucune responsabilité ni valeur ajoutée dans le processus d'Achat et de sécurisation d'approvisionnement du Pays n'est pas opportun dans la mesure où : - La loi crée un maillon dans la chaîne d'approvisionnement qui va facturer une marge au client final sans aucune obligation en échange. Or les contrats d'approvisionnement en gaz naturel sont souvent des contrats LMT adossés à des obligations « Deliver or Pay » qui supposent une assise financière solide de la part du Fournisseur ; - Si le Fournisseur veut être compétitif et assurer ses garanties, il doit obligatoirement avoir accès au Marché d'Approvisionnement et avoir ses propres stocks.	Les dispositions du projet de loi, notamment son article 3, prévoient implicitement le droit d'intervention d'un distributeur sur l'activité de la distribution et la fourniture du gaz à condition de tenir une comptabilité séparée interne.

	En effet, il y' a deux cas de figure : ***1. L'agrégateur unique*** (tel que préconisé par le projet de loi), dans ce cas, c'est lui qui fixe le tarif de vente qui serait le même pour tout le monde. Dans ce cas à quoi sert le Fournisseur si ce n'est pas l'Agrégateur ? ***2. Il y'a plusieurs Agrégateurs*** autorisés et dans ce cas le Fournisseur ne peut exister et jouer pleinement son rôle que s'il a accès au Marché. **Section 5** Pour la Tarification, nous recommandons de reprendre les dispositions de la loi 49-17 qui sont plus élaborées plus détaillées et qui définissent les principes. Ils ne peuvent être délégués à une administration. Même l'ANRE aura besoin de support légal pour définir les tarifs réglementés. **Section 2/Article 11** Le refus d'accès aux ouvrages gaziers peut être justifié par (entre autres) un ordre de priorité fixé par l'Administration chargée de l'énergie pour assurer les obligations de services publics. Il nous semble opportun de prévoir un article portant sur le service public du gaz naturel précisant notamment que ces obligations portent sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la continuité de fourniture de gaz, la qualité et le prix des produits fournis, la protection de l'environnement, etc. **Article 33** Le schéma de la création du GIE devant assurer la mission d'Agrégateur n'est pas clair (composition, etc). Cette partie mérite plus de détail au niveau de la loi et ce, compte tenu de son importance stratégique.	Dans le cadre de la refonte de la loi n° 48-15, les dispositions relatives à la régulation du secteur gazier font l'objet d'un projet de refonte de ladite loi Le service public est défini par la législation et la réglementation en vigueur.
Hamid	**Section 4 : Fourniture en gaz naturel (Article 15 - 18)** Ajout suggéré à **l'article 15** : "Les opérateurs assurant des activités de transport, de distribution et de fourniture doivent maintenir une séparation juridique et comptable entre leurs activités afin de garantir la transparence et d'éviter tout conflit d'intérêts." **Ajout suggéré à l'article 17** : "L'accès aux infrastructures gazières, incluant le transport, la distribution et le stockage, est garanti de manière non discriminatoire à tous les acteurs autorisés, conformément aux règles définies par une autorité de régulation indépendante. **Chapitre II : Organisation du secteur du gaz naturel** Ajout d'un nouvel article après l'article 3 : "Un marché de mise en concurrence des offres de gaz naturel est instauré pour permettre aux consommateurs industriels et résidentiels de bénéficier des meilleures conditions tarifaires et contractuelles disponibles sur le marché.	- Pour la proposition concernant l'article 15, il y a lieu de souligner que la tenue d'une séparation comptable, par les opérateurs intervenant sur deux ou plusieurs activités, est déjà prévue par l'article 3 - Concernant l'article 17, il importe de souligner que les articles 5, 6 et 12 prévoient l'obligation du respect du principe de la non-discrimination et le droit d'accès égalitaire aux ouvrages gaziers - Dans l'objectif d'assoir le principe de transparence et de la concurrence loyale dans le secteur du gaz, le projet de loi prévoit un ensemble de dispositions portant sur la séparation des activités, la régulation du marché gazier et le contrôle administratif des infractions y afférant. Néanmoins et dans le

	Chapitre II, Section 4 : Fourniture en gaz naturel Ajout à **l'article 18** : "Les fournisseurs doivent soumettre chaque année un rapport détaillé à l'autorité de régulation, incluant leurs marges commerciales, leurs pratiques tarifaires et leurs volumes de vente, afin de garantir la transparence et d'éviter les abus de position dominante." **Chapitre III : Des infractions et des sanctions (Article 20 - 31)** Modification de **l'article 20** : "Les infractions relatives aux pratiques anti-concurrentielles (abus de position dominante, ententes, ou discrimination tarifaire) seront constatées par le conseil de la concurrence, habilité à mener des enquêtes et imposer des sanctions financières proportionnelles à la gravité des infractions." **Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales (Article 32 - 34)** Ajout après **l'article 32** : "Le conseil de la concurrence supervise annuellement la concurrence, surveille les pratiques tarifaires, et garantit un accès non discriminatoire aux infrastructures gazières." **Chapitre II, Section 5 : Tarification (Article 19)** Modification de **l'article 19** : "Le calcul des tarifs relatifs au gaz naturel doit inclure une transparence totale des composantes tarifaires (transport, stockage, distribution, marges commerciales). Ces informations doivent être publiées annuellement par l'autorité de régulation pour permettre aux consommateurs finaux de comparer les offres." Ajout : "Les fournisseurs doivent informer les consommateurs de toute modification des tarifs avec un préavis de 60 jours. Toute modification tarifaire doit être justifiée et validée par l'autorité de régulation avant son application." **Chapitre II, Section 1 : Approvisionnement en gaz naturel et stockage (Article 4 - 5)** Ajout à **l'article 4** : "L'approvisionnement en gaz naturel doit inclure des objectifs de diversification énergétique, notamment via le biogaz et d'autres énergies renouvelables. L'agrégateur doit établir un plan annuel d'intégration des gaz alternatifs dans le mix énergétique national." **Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales (Article 34)** Ajout après **l'article 34** : "Durant la période transitoire, l'autorité de régulation mettra en place des incitations pour encourager les investissements dans les énergies renouvelables telles que le biogaz et le gaz synthétique, et leur intégration dans les infrastructures existantes." **Chapitre II, Section 3 : Distribution du gaz (Article 12 - 14)** Modification de **l'article 12** : "La durée de l'autorisation est initialement fixée à une période maximale de 10 ans. Cette autorisation est soumise à une évaluation	cadre de la refonte de la loi n° 48-15, les dispositions relatives à la régulation du secteur gazier font l'objet d'un projet de refonte de ladite loi. - Concernant l'évaluation périodique de l'autorisation de distribution et de fourniture tous les 5 ans, il y a lieu de noter que le projet de loi dispose que le distributeur et le fournisseur sont tenus de respecter les obligations qui leurs sont assigner sous peine de l'application des sanctions prévues par ledit projet de loi. En effet, le suivi et le contrôle des activités de distribution et de fourniture par l'administration et l'autorité de la régulation du secteur se

	périodique tous les 5 ans pour garantir le respect des obligations de service public et l'adéquation aux objectifs de politique énergétique nationale." **Chapitre II, Section 4 : Fourniture en gaz naturel (Article 15)** Modification de **l'article 15** : "Les autorisations de fourniture doivent être revues tous les 5 ans pour permettre une adaptation aux évolutions du marché et garantir une concurrence effective entre les fournisseurs."	font d'une manière permanente et à tout moment de la durée de validité des autorisation desdites activités.
Shiv Shah	**Article 2** **Natural gas supply activity** - Does the wholesale purchase of natural gas also include purchase of Liquified Natural Gas ("LNG") on the international market or only purchase of natural gas on the national market from local producers ... It would be better to differentiate between LNG, regassified natural gas and domestically produced natural gas. **Aggregator** - does this include include importation, storage and regasification of LNG Regasification facility - Propose to define as "LNG Storage and Regasification facility" and and carve out from Storage facility definition Liquid Natural Gas Terminal - expand definition to include storage and regasification. **Article 3** It is not practical for LNG regasification terminals to keep separate internal accounts for Regasification, Storage and the Facility **Article 4** Not clear why the Aggregator can be the ONLY entity to conduct supply is the aim is to create a liberalised gas market **Article 5** For an FSRU it would not be possible/practical to guarantee third parties authorized by the government authority charge of energy free access to the storage capacities for which it is responsible, **Article 6** For an FSRU how could a Guarantee user an equal right of access to the Gas Facilities for which it is responsible work in practice? Also for a LNG regas terminal there needs to firm access to transmission pipeline capacity. How can the TSO Guarantee users equal right of access to Gas Facilities if they have already been fully subscribed/ or are congested? Incumbent users access needs to be guaranteed	According to Article 2 of the draft law, the supply of natural gas concerns the wholesale purchase of natual gas on the international market and/or purchase on the national market from local natural gas producers, and when we talk about natural gas, we refer to all its forms as defined by article 2 Referring to Article 2, an aggregator means a legal entity engaged in the activity of supplying natural gas and the activity of storing natural gas. Supply activities concern the import and purchase of locally produced gas. As for the liquefied natural gas terminal, the draft law does not define it as a storage facility but rather facilities used for loading and unloading liquefied natural gas. The principle of keeping separate accounts, as set out in Article 3, applies where the same player carries out two or more activities. These activities concern the supply, transport, distribution and delivery of gas. The right of third parties to access gas installations is subject to the conditions referred to in Article 11.

	Article 12 & 15 Greenfield LNG terminals need long contract terms (over 10 years) to ensure the investment can be recouped. Downstream activity therefore also needs longer authorisation to ensure back to back contract lengths	The authorisations provided for in Articles 12 and 15 are valid for 10 years and are renewable under the terms and conditions laid down by regulation.
Rogier Beaumont	The attached draft of the gas code, doesn't envisage any open market access by third parties to the gas market at all. Unclear who holds the regas capacity whether the TSO or the aggregator? If the TSO, then it must be the aggregator buying it on a secondary basis to fulfil its contracts. Aggregator feels like it does all the procurement of LNG/gas from international/domestic market. What is the process for an end user to get access to that volume, is it a bilateral negotiation with the aggregator or monthly/quarterly/yearly prices are published for everyone? If the latter will there be a difference whether for retail, industrial and power gen? The aggregator model might ensure uniformity in prices across all gas users in the country however that entity will require to be a very strong financial entity that will need to face the credit requirements from the international market whilst potentially absorb the less credit worthy smaller users in the downstream market How to access the customers that are not connected to the grid? Overall the proposed code essentially nationalises the whole gas market and it is unclear how any private company within the distribution business can have any competitive advantage should prices all be uniform and should those be bought from one aggregator. The aggregator/TSO must be well funded with strong balance sheet and willing to take all risks on storage and regasification capacity. This is a proposal which essentially would eliminate any form of downstream competition with competitiveness of the Moroccan gas market very much dependent on the capabilities of the aggregator to buy cheap.	The draft law aims to establish a legal framework based on the proper functioning of the market, transparency and good governance practices, fair competition and free access to the market. These principles are embodied in a series of provisions in the bill, including the right of equal access to gas facilities and non-discrimination, the separation of the areas of intervention of the various players in the sector, administrative control of activities relating to the sector, the organisational structure of the sector as well as the functional organisation of its players and their areas of intervention, regulation of the sector, etc.